

Service Eau, Risques, Nature et Forêt  
Unité Travaux en Rivières et Plans d'Eau

Dossier suivi par :  
Pascal BONHOMEAU

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : **25-2022-00128**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD  
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE  
RÉPARATION D'UN MUR EN BORDURE DU  
RUISSEAU DES LAVAUX**

**COMMUNE DE POMPIERRE-SUR-DOUBS**

**Dossier n° 25-2022-00128**

**LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12/07/2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de Monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Doubs, en date du 10 juin 2022 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 17 juin 2022, présenté par **Madame RIGNOL Myriam et Monsieur WOLFS Julien**, enregistré sous le n° 25-2022-00128 et relatif aux :

**TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGE EN RIVE DROITE DU RUISSEAU DE SOYE ET  
INSTALLATION D'UNE PASSERELLE SUR UN CANAL,  
sur la commune de POMPIERRE-SUR-DOUBS (25340)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame RIGNOL Myriam et Monsieur WOLFS Julien  
4, rue Boiteux  
25110 BAUME-LES-DAMES**

Concernant des :

**TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGE EN RIVE DROITE DU RUISSEAU DE SOYE ET  
INSTALLATION D'UNE PASSERELLE SUR UN CANAL**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **POMPIERRE-SUR-DOUBS (25340)**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Les déclarants peuvent débiter leur opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à condition de respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration, notamment les mesures de protection du milieu aquatique afin d'empêcher toute pollution par laitance de ciment, hydrocarbures ou autre produits, ainsi que tout largage de matières en suspension.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POMPIERRE-SUR-DOUBS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POMPIERRE-SUR-DOUBS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A BESANÇON, le **27 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du Service Eau,  
Risques, Nature et Forêt

  
Aurelia BARTEAU

**Arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.*

